

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Limoges: Vente; garantie; indivisibilité; exception; donation; héritiers; application de la maxime: *Quem de evictione.*
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Chemins vicinaux; subventions spéciales; entreprise d'une route départementale; mise en régie; cessation du bon entretien du chemin vicinal; suppression partielle; dégrèvement analogue; expertise irrégulière; procédure sans frais.
CRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

Paris, 27 juin.

Le combat a cessé; l'heure de la justice est venue; elle doit être prompte, énergique. L'Assemblée nationale a compris qu'il en devait être ainsi, non pas pour satisfaire à des pensées de vengeance, les combattants ont prouvé qu'ils n'en avaient pas dans le cœur. Sur le lieu même de la lutte, à côté des cadavres sanglants et mutilés de leurs frères, en présence de ces vaincus qui avaient cessé d'être des combattants pour devenir des assassins et des bourreaux, ils ont voulu laisser à la loi, à la justice son libre cours; et, à l'heure qu'il est, plus de 6,000 insurgés pris les armes à la main, eux qui égorgaient leurs prisonniers, ont été respectés et sont livrés à l'autorité. Donc, pas de vengeance, mais justice, dans l'intérêt de la société tout entière, menacée par un attentat dont l'histoire d'aucun peuple n'offre d'exemple. Justice surtout contre les hommes qui, dans l'intérêt de leur ambition personnelle, ont fomenté cette guerre impie à laquelle peut-être même quelques-uns n'ont pas eu le courage de se mêler à côté de ceux qu'ils avaient égarés. Ceux-là sont les plus coupables, et c'est sur eux que doit retomber ce précieux sang que durant quatre jours ils ont fait couler.

Il y a d'autres coupables aussi, sinon devant la loi pénale, du moins devant l'opinion publique et devant l'histoire, ce seraient ceux, s'il en est quelques-uns, qui, dépositaires de l'autorité, gardiens chargés du salut public, auraient pu prévoir le péril et n'auraient pas eu l'énergie de le conjurer. Le général Lebreton l'a dit aujourd'hui à la tribune de l'Assemblée nationale, tout sera connu; il faut, en effet, que rien ne soit caché. La société s'est sauvée elle-même, elle a droit de demander compte de tout. Déjà, par un premier décret (voir plus bas), l'Assemblée nationale a décidé qu'une commission d'enquête serait instituée pour informer sur les événements du 15 mai et sur ceux des 23, 24, 25 et 26 juin. Nous croyons savoir que la commission ne se considère pas comme circonscrite dans les limites que pose la date du 15 mai, et que, s'il en est besoin, ses investigations iront au-delà.

Dans la séance d'aujourd'hui, la commission chargée d'examiner le projet de décret sur le sort des insurgés, a présenté son rapport par l'organe de M. Meaule. Nous reproduisons plus bas la discussion qui s'est engagée à cette occasion.

Une équivoque fâcheuse qui s'était glissée dans le rapport assés confus, au reste, de M. Meaule, a amené M. le général Cavaignac à la tribune. Par quelques paroles empreintes d'une éloquence simple et vraie, le chef du pouvoir exécutif a protesté contre toute fausse interprétation de sa pensée et de ses actes: il a pu voir par les nombreux applaudissements qui l'ont accueilli quand il est descendu de la tribune, que l'Assemblée s'associait aux sentiments de reconnaissance de la nation tout entière pour le dévouement et le courage avec lequel il a rempli la haute mission dont il est investi.

L'Assemblée devait-elle passer outre immédiatement à la discussion du projet de décret? Plusieurs propositions ont été faites à cet égard. Les membres de l'extrême gauche réclamaient un sursis, il fallait imprimer le rapport, disaient-ils, le discuter dans les bureaux et revenir plus tard, dans quelques jours, à la discussion publique. L'Assemblée a compris que si jamais il y avait lieu de rendre un décret d'urgence, c'était dans la circonstance actuelle, et elle s'est bornée à ajourner à ce soir sa délibération.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 27 juin.

L'un des postes d'honneur de l'Assemblée nationale est occupé par la garde nationale de Caen. Les mêmes mesures de précaution sont prises aux abords du palais pour le mettre à l'abri d'un coup de main.

A onze heures la salle est à peu près complètement garnie. L'animation la plus vive règne sur tous les bancs. A chaque instant nous voyons des représentants gravir les degrés qui conduisent au bureau, pour remettre des papiers à M. le président ou pour lui faire des communications verbales.

Les tribunes publiques et réservées sont entièrement occupées par des citoyens de la garde nationale.

Onze heures dix minutes.

M. le président: La séance est reprise. (Cris en place!) Citoyens représentants, l'état de la capitale a continué d'être parlant, satisfaisant; quelques faits isolés se sont produits çà et là, mais ils ont été tout de suite réprimés. Comme toute, l'état est excellent. Quant aux départements, je suis satisfait d'un venu que m'expriment plusieurs de nos collègues en vous annonçant que les nouvelles sont satisfaisantes aussi sur tous les points. A Marseille, à Rouen, à Lyon, à Nantes, où quelque agitation avait eu lieu, tout est rentré dans l'ordre. Dans la capitale, le chef du pouvoir exécutif a fait procéder au désarmement et au licenciement de la 12^e et de la 9^e légion de la garde nationale, ainsi qu'à la fermeture de quelques clubs reconnus dangereux.

Ces détails donnés, M. le président annonce à l'Assemblée

qu'il va lui soumettre quelques mesures législatives rendues nécessaires par les circonstances. Déjà l'Assemblée, venant au devant d'un vœu national, a décidé qu'elle adoptait les enfants et les veuves des citoyens qui avaient trouvé la mort en défendant la plus sainte des causes: celle de l'ordre et de la liberté. Mais il faut aussi penser aux victimes, et honorer leur mémoire par une grande solennité de deuil à laquelle s'uniront tous les amis du pays.

L'Assemblée charge son président de composer lui-même, par la voie du sort, les membres de cette commission. Le sort désigne MM. Charlemagne, Jules Lasteurie, Fournier, Demoret, Léon Faucher, Kerdel, Audrel, Aubertin, Martin (de Strasbourg), Emile Biberoux, auxquels s'adjoindront un vice-président et deux secrétaires.

Le second objet dont l'Assemblée aura continué à s'occuper, M. le président, c'est celui-ci: Aussitôt que les faits qui se passaient à Paris ont été connus, de toutes parts sont accourus des gardes nationales venant au secours de l'Assemblée nationale et des lois. Jusqu'à présent, le président et les secrétaires sont allés remercier les différents corps aussitôt qu'ils arrivaient. Aujourd'hui il en arrive encore.

L'Assemblée jugera sans doute que son bureau doit continuer pour les nouveaux venus ce qui a déjà été fait, ni plus, ni moins.

Entre autres pensées qui ont été mises en avant, figure celle d'une grande revue à laquelle assisteraient tous les défenseurs de l'ordre. C'est là une pensée à laquelle un grand nombre de représentants se sont associés. Vous jugerez sans doute comme moi convenable d'en renvoyer l'examen à la commission que vous venez de nommer.

M. le président fait part ensuite d'une proposition qui lui est soumise pour que les faits particulièrement vus à la connaissance de chacun de MM. les représentants soient par eux directement communiqués à la commission d'enquête, au lieu d'être présentés à la tribune.

M. Senard rend compte à l'Assemblée de ce qui a été fait par la commission chargée hier de préparer une adresse au peuple français. Les nombreuses préoccupations du moment n'ont pas permis à cette commission de terminer dès à présent son travail; mais il sera présenté à l'Assemblée dans l'une des plus prochaines reprises de ses travaux.

La séance est suspendue. Il est onze heures et demie. Elle est reprise à trois heures.

M. le président: Citoyens représentants, avant de donner la parole au rapporteur, je puis satisfaire au vœu qui m'a été exprimé par quelques-uns de nos collègues sur l'état de Limoges et de Marseille. A Limoges, il y a eu un peu d'agitation à l'arrivée du courrier on se groupait autour du postillon avec une certaine émotion, mais cela n'a pas été plus loin. A Marseille, tout est rentré dans l'ordre. Les émeutes ont été dispersées sur tous les points, et on a fait plus de 800 prisonniers.

La parole est au rapporteur de la commission instituée pour décider du sort des individus arrêtés dans les troubles. (Marques d'attention générale.)

Le rapporteur, M. Desmoules, établit les termes dans lesquels la commission a été chargée de la rédaction définitive du décret. La commission a pensé qu'en présence d'une guerre non-seulement civile mais encore sociale, il fallait de mesures promptes, énergiques. Voici ce à quoi elle s'est arrêtée.

Quant aux individus arrêtés les armes à la main, elle a décidé que la peine de la déportation dans une colonie de la France devait leur être appliquée: c'était la seule qui pût employer à l'égard de plusieurs milliers de prévenus. Le rapporteur justifie cette pénalité par des considérations sociales et politiques.

La commission a réservé à la justice ordinaire du pays les chefs et les meneurs, ceux qui ont poussé à la révolte soit par des écrits, soit par des distributions d'argent. Si elle n'eût pas agi ainsi, si elle avait confondu ainsi les chefs de l'insurrection dans un arrêt commun de déportation avec ces hommes qu'ils ont égarés ou pervertis, on eût été en droit de l'accuser de manque de courage.

Ses délibérations se résument en ce projet de décret.

« Art. 1^{er}. Seront transportés, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer, autres que celles de la Méditerranée, les individus actuellement détenus qui ont pris part à l'insurrection du 22 juin et jours suivants.

« Art. 2. L'instruction commencée devant les Conseils de guerre, suivra son cours en ce qui concerne ceux que l'instruction désignera comme auteurs, ou comme ayant exercé un commandement et distribué de l'argent.

« Art. 3. Un décret de l'Assemblée nationale déterminera le régime auquel se ont soumis les individus transportés.

« Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret.

Une longue agitation suit la lecture de ce projet; mais elle s'apaise bientôt quand on voit le général Cavaignac se diriger vers la tribune. Le plus profond silence règne partout.

Citoyens représentants, dit-il, si j'ai bien compris les paroles de M. le rapporteur, il semblerait que la commission s'est placée entre deux opinions extrêmes; l'une, qui voulait que la déportation fût générale, l'autre, et c'est la mienne, c'est celle du pouvoir exécutif, qui voulait que les Conseils de guerre exerçassent leur complète juridiction sur tous les prévenus.

Je repousse donc avec énergie, je ne veux pas dire davantage, la pensée que le Pouvoir exécutif se soit placé à un point de vue encore plus rigoureux que celui de la commission. (Rumeurs.)

A ce moment, citoyens, il y a des choses qui ne peuvent pas être dites, qui surtout ne peuvent pas être dites à cette tribune. Eh bien! je le déclare, il y a dans le projet une expression que je désavoue parce qu'elle est contraire à mes convictions.

Je le répète, parce que je suis tout disposé à croire que les paroles de M. le rapporteur ont été plus loin que sa pensée. Mais nous faisons de l'histoire: or, dans l'histoire, une virgule mal placée dénature souvent tout le sens d'un fait. Je ne veux pas qu'on prêche à un pouvoir exécutif une pensée qui n'a pas été la sienne. (Longue agitation.)

M. Desmoules: Citoyens, je me suis bien mal exprimé ou j'ai été bien mal compris. Je n'ai nullement attribué à l'honorable général qui descend de cette tribune une pensée qui fût mauvaise. J'ai parlé d'une pensée qui s'était manifestée au sein de la commission, et suivant laquelle tant qu'existait l'état de siège subsistait la juridiction militaire tout entière. Je n'ai pas voulu dire autre chose. (Très bien! très bien!)

M. le général Cavaignac: Toutes mes propositions ont été autant d'atténuations au projet de la commission.

Plusieurs voix: C'est vrai.

M. le Président: Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

Voix nombreuses: L'impression! l'impression!

Un membre demande à la tribune l'impression du rapport et du décret. C'est bien le moins que sur une si grave matière l'Assemblée vote sur un projet écrit, imprimé, et à l'égard duquel elle ait eu le temps de réfléchir.

Une voix: C'est un vote d'urgence.

M. le président: Quelqu'un demande-t-il l'urgence?

Oui! oui!

M. Perrée: Quand la capitale s'est trouvée ensanglantée pendant quatre jours, quand depuis deux jours vous êtes assis de ce projet (désobéissance à la Montagne); quand le rappor-

teur vous a dit que tous vous aviez eu le temps de délibérer dans vos consciences sur le parti à prendre, je ne conçois pas le délai qu'on vous propose. Je demande formellement que vous votiez sur-le-champ, ou tout au moins que vous vous retiriez à l'instant dans vos bureaux à l'effet de l'examiner une dernière fois... (Bruit à l'extrême gauche.)

M. Baune s'élève avec force contre les mesures de rigueur qu'on conseille à l'Assemblée. Il provoque les plus violents murmures qui finissent par couvrir complètement sa voix.

Un membre: Pouvez-vous avoir le courage de justifier ici la guerre civile.

M. Baune continue à parler et à gesticuler avec force, mais aucune de ses paroles ne parvient jusqu'à nous.

Cris nombreux: Aux voix! aux voix!

M. Repellin: Nous sommes tous d'accord ici. La loi qu'on vous présente est urgente. En présence des faits, une bonne justice est nécessaire, mais encore faut-il que ce soit une bonne justice et non de la précipitation. (Murmures.) Ce qui vient d'être dit prouve une chose, c'est qu'il y a eu des difficultés entre le rapporteur et le chef du pouvoir exécutif.

M. le président: Il y a eu seulement malentendu.

M. Repellin: S'il y a eu difficulté à prendre un parti, ferions-nous donc moins que la commission? Ce n'est pas trop que vingt-quatre heures pour se faire et bien mûrir une opinion sur une si grave matière. L'orateur cite à l'appui de son avis les faits dont sa ville natale, Grenoble, fut il y a trente deux ans le théâtre. Il y eut alors à réprimer une sédition: on voulut le faire avec énergie et précipitation. Le télégraphe donna l'ordre d'exécuter sans délai les arrêtés des cours prévotales, et quelques jours après, on reconnaissait l'innocence de plus de la moitié des victimes.

M. le général Lebreton regrette que les hommes supérieurs que contient l'Assemblée dans son sein, s'obstinent à garder un silence qui, dans les circonstances où nous nous trouvons, est une véritable calamité sociale. (Agitation.) — Tous les regards se portent sur MM. Thiers et Odilon Barrot. Après le danger que nous venons d'éviter, et que nous n'avons peut-être pas complètement évité (Oui! oui!), je pense que nous ne saurions apporter trop de maturité, et en même temps qu'il y a nécessité à ce que justice soit faite promptement des crimes commis.

Il y a maintenant douze heures accomplies. Je me trouvais dans le poste de l'octroi, à la barrière de La Villette; je venais d'enlever une barricade. C'est là où les chefs de l'insurrection avaient leur quartier-général, leurs munitions, qu'ils fondaient leurs balles... Eh bien! une personne que je ne veux pas nommer à cette tribune...

Plusieurs voix: Nommez! nommez!

Le général Lebreton: Le temps viendra où tout sera connu. Ces documents seront publiés.

L'orateur ajoute qu'on ne l'accusera pas de demander du sang, car il a usé de toute son influence sur la garde nationale pour empêcher que des prisonniers pris les armes à la main fussent fusillés sans jugement. Il rend hommage à la bravoure et à la clémence dont ont fait preuve les gardes nationales de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e légion, qui ont consenti à écouter sa voix, et à ne pas faire justice des misérables assassins qui venaient de décrire leurs rangs.

Ils ont compris que dans cet état de choses il y avait des hommes égarés, mais aussi qu'il y avait des chefs qui étaient les plus exécrables des hommes, qui, pour satisfaire leurs ignobles colères, leurs ignobles vengeances, voudraient précipiter la France au dernier rang des nations. Mais les pères de famille, exposés depuis trois jours à tous les dangers de la plus horrible guerre, ont consenti à oublier leurs justes ressentiments pour attendre que la justice du pays eût son cours.

On murmure à gauche.

M. le général Lebreton: Il s'agit du salut public. Il y a eu une immense conspiration, et personne ne m'empêchera de le dire à cette tribune. Les gardes nationales, qui vous ont donné tant de preuves de leur attachement à la République et à l'ordre social tout entier, attendent de vous que vous ordonnerez que force soit donnée à la loi. Je crois donc devoir insister pour que vous votiez sans désespérer le projet de décret qui vous est soumis.

M. Sarrans et M. Perrée essaient de parler. L'Assemblée tout entière réclame la clôture.

M. Perrée parle contre la clôture. Il explique qu'il n'a pas demandé qu'on votât sans discussion, mais qu'on renvoyât le projet aux bureaux; qu'on y passerait trois ou quatre heures s'il le fallait, mais qu'on votât ensuite sans désespérer et sans remettre la discussion à demain.

L'Assemblée, consultée, décide à une immense majorité la question d'urgence.

Diverses propositions ont été faites et vont être nécessairement mises aux voix.

Le renvoi immédiat dans les bureaux, demandé en premier lieu, est l'objet d'une première épreuve déclarée douteuse par le bureau.

Il est procédé à une seconde épreuve et le renvoi est rejeté à au moins 80 voix de majorité.

M. Charamauné explique qu'un malentendu a gêné l'expression de l'opinion de l'Assemblée. Il dit qu'on eût dû d'abord mettre aux voix l'impression du rapport.

L'impression et la distribution du rapport sont mises aux voix et rejetées à une immense majorité.

M. le président: A quelle heure l'Assemblée entend-elle fixer la discussion.

Voix nombreuses: Tout de suite. (Agitation prolongée.)

M. P. Duprat demande, dans l'intérêt de la justice nationale, que la discussion n'ait pas lieu immédiatement.

Une voix: C'est voté.

M. Duprat: Je demande, dans l'intérêt de votre conscience comme dans celui de la mienne, de pouvoir réfléchir encore deux ou trois heures, et le renvoi de la discussion à huit heures.

M. Roche insiste pour que l'on discute sans désespérer.

M. Barrot déclare qu'il a voté l'urgence, et il ne croit pas qu'en présence des circonstances où nous sommes, et en vue des faits qui se sont passés, la question d'urgence puisse être contestée. Mais, et c'est ici sa conscience qui parle, il croit qu'il faut mûrir et méditer ses décisions. Les législateurs doivent sans doute agir promptement, mais sans qu'on puisse les accuser jamais de précipitation.

Ne l'oubliez pas, Messieurs, s'écrit M. le ministre de l'agriculture, on a jugé des hommes dans des circonstances analogues; mais ne l'oubliez pas, l'histoire a ensuite jugé les juges eux-mêmes (Murmures.)

Le ministre termine en demandant un délai moral pour se recueillir.

M. Baze insiste, au milieu du bruit, pour que l'on passe immédiatement au vote. C'est un gage de sécurité que réclament toutes ces gardes nationales accourues de toutes parts à Paris, pour y défendre la société tout entière menacée dans ses bases.

Plusieurs voix: A huit heures! à huit heures!

La clôture de l'incident est mise aux voix et adoptée.

M. le président rappelle la position de la question. Il s'agit maintenant de fixer l'heure, le moment, où elle commencera sa délibération. Il y a diverses propositions, on demande à huit heures, on demande tout de suite. (Bruit. — Aux voix! aux voix!)

La proposition la plus large, c'est-à-dire le renvoi à demain, est d'abord mise aux voix et rejeté à la presque unani-

mité.

Le renvoi à huit heures du soir est ensuite mis aux voix et prononcé.

Une vive agitation succède à ce vote.

Séance du soir.

A neuf heures, la séance a été reprise.

MM. Sarrans, Pierre Leroux et Caussidière, sans attaquer précisément le projet, ont demandé qu'une enquête préalable fit connaître les causes de l'insurrection.

L'Assemblée, après avoir successivement repoussé sept ou huit amendements qui tendaient pour la plupart à faire déclarer que la transportation ne serait prononcée qu'après examen ou jugement de l'autorité judiciaire, a adopté l'article 1^{er} du projet.

Il a été expliqué par M. Vivien, au nom de la commission que la transportation n'était pas une peine comme la déportation, mais une mesure de politique et de sûreté générale. Il a été dit aussi que c'était au pouvoir exécutif qu'il appartenait de statuer sur le sort des individus actuellement détenus, et de désigner, d'après les éléments de l'information, ceux auxquels le décret devra être appliqué.

L'Assemblée a voté un paragraphe additionnel aux termes duquel les femmes et enfants des individus transportés pourront être admis à partager leur sort.

A minuit, la discussion s'engage encore sur quelques amendements proposés à l'article 2. L'Assemblée les a rejetés et adopté le décret proposé par la Commission.

Les gardes nationales des départements seront passées en revue par l'Assemblée nationale demain mercredi 28 juin, à sept heures du matin, sur la place de la Concorde.

Le chef du Pouvoir exécutif,

Général E. CAVAIIGNAC.

Le président de l'Assemblée nationale,

SENARD.

Parmi les visites domiciliaires qui ont été et qui sont encore opérées chez tous les gardes nationaux absents, sauf exception, on en a fait une au domicile que le citoyen Flocon occupait rue Thévenot, 24.

Les résultats de cette investigation ayant donné lieu aux bruits les plus absurdes, nous publions ici le procès-verbal du maire du 5^e arrondissement.

Mairie du 5^e arrondissement.

Par devant nous, maire du 5^e arrondissement de Paris, sont comparus les citoyens:

Louis-Henri-Marie Fleury, secrétaire-général du ministère de l'agriculture et du commerce;

Louis-Auguste Chambellant, inspecteur-général de l'agriculture,

Et Antoine Busquet, négociant, rue Saint-Joseph, 10;

Lesquels, dûment autorisés par lettres à nous remises du citoyen Ferdinand Flocon, ministre de l'agriculture et du commerce, et du citoyen Cavaignac, chef du pouvoir exécutif,

Nous ont invités à procéder à l'ouverture et à l'inventaire détaillé d'une caisse enlevée ce jour même du domicile dudit citoyen Flocon, rue Thévenot, n° 24, et déposée à cette mairie par le capitaine Veyron, capitaine commandant de la 2^e compagnie du 2^e bataillon de la 5^e légion, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qui en a été dressé par cet officier, à la suite des visites et perquisition générales opérées dans le quartier pour la recherche des armes et munitions de guerre.

Nous avons obtempéré à cette invitation, et la caisse ayant été apportée dans notre cabinet, l'intégrité des cachets que nous y avions fait apposer ce matin a été reconnue par nous et par les susnommés.

Tout aussitôt il a été procédé à l'ouverture de ladite caisse, et nous avons constaté qu'elle contenait les objets dont le détail suit:

1^o 6,950 francs en pièces de 5 francs;

2^o 740 francs en pièces d'or de 20 francs;

3^o Deux quadruples d'Espagne;

4^o Des livrets de caisses d'épargne et quelques papiers de nulle valeur.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé en double minute, par nous, maire, et par les comparans.

A Paris, le 25 juin 1848, à cinq heures du soir.

VEE, maire, FLEURY, A. BUSQUET, Auguste

CHAMBELLANT.

Et le cachet de la mairie du 5^e arrondissement.

On avait dit qu'il avait été trouvé, au domicile du citoyen Flocon, une somme de 150,000 francs en or; il résulte du procès-verbal authentique qu'il y avait seulement 7,690 francs. Cette somme et les livres appartenant à plusieurs personnes de la famille de M^{me} Flocon, qui avaient cru que leurs épargnes seraient plus en sûreté chez elle que partout ailleurs. Les deux quadruples ont été donnés à cette dame, il y a trois ans, par son beau-frère, M. Busquet, commissionnaire à Paris du commerce de Barcelone.

(Moniteur.)

Le Moniteur publie les actes officiels suivants:

POUVOIR EXÉCUTIF.

La cause de l'ordre et de la vraie République triomphe. L'insurrection s'affaiblit, des quantités considérables d'armes sont enlevées; partout la garde nationale et l'armée, toujours admirables dans leur unité, gagnent du terrain et enlèvent tous les obstacles. Nous pouvons l'affirmer sans crainte, la patrie et la société sont sauvées. De tous les départements arrivent des secours fraternels; la France entière bat d'un seul cœur et aspire au même but, la République et l'ordre.

Paris, le 25 juin 1848.

Le chef du pouvoir exécutif,

E. CAVAIIGNAC.

LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Aux citoyens gardes nationaux, L'attaque dirigée contre la République a soulevé une indignation universelle. De toutes parts les gardes nationales se lèvent spontanément et viennent en aide à leurs frères de Paris. Dans la soirée d'hier, pendant toute la nuit, de nombreux

bataillons sont arrivés; les routes sont couvertes de citoyens armés pour la défense de la République.

Tous veulent partager avec les légions de Paris et de la banlieue l'honneur de sauver la société menacée dans nos institutions démocratiques, et terminer enfin une lutte affligeante pour la patrie.

Que chacun soit à son poste, et aujourd'hui la rébellion aura disparu.

Des renforts de troupes nous arrivent de province; les hommes, les munitions, les vivres, rien ne manque.

Paris, le 25 juin 1848.

Le chef du pouvoir exécutif arrêté :

Les maires des divers arrondissements de Paris devront procéder au désarmement de tout garde national qui, sans motif légitime, manquera aux appels qui lui sont faits pour concourir à la défense de la République.

Paris, le 25 juin 1848.

Le chef du pouvoir exécutif arrêté ce qui suit :

Tout individu travaillant à élever une barricade sera considéré comme s'il était pris les armes à la main.

Paris, le 25 juin 1848.

Citoyens, soldats, Grâce à vous, l'insurrection va s'éteindre. Cette guerre sociale, cette guerre impie qui nous est faite, tiré à sa fin. De plus fier nous n'avons rien négligé pour éclairer les débris de cette population égaree, conduite, animée par des pervers. Un dernier effort, et la patrie, la République, la société tout entière seront sauvées.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours. Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer. Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours. Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

Partout il faut rétablir l'ordre, la surveillance, des mesures sont prises pour que la justice soit assurée dans son cours.

Vous ne pouvez que vous réjouir, tout acte qui aurait pour but de la désarmer.

Vous ne souffrirez pas que le triomphe de l'ordre, de la liberté, de la République, en un mot, soit le signal de représailles que vos cotres l'oppression.

cutive a donné sa démission. Des barricades existent encore. L'accord de la garde nationale, de l'armée et de la mobile donne la certitude que l'ordre sera bientôt rétabli. Les gardes nationales de plusieurs villes sont déjà arrivées; leur exemple doit être imité. La République sortira triomphante de cette dernière lutte contre l'anarchie.

Signé CAVAIGNAC.

Paris, 24 juin, 7 heures du soir.

Le ministre de l'intérieur aux préfets :

La Commission du pouvoir exécutif a donné sa démission. L'Assemblée nationale a concentré les pouvoirs du gouvernement sur le général Cavaignac. L'autorité est entièrement maîtresse de la situation.

La commission d'enquête instituée par décret de l'Assemblée nationale de ce jour, pour informer sur les événements du 15 mai et des 23, 24, 25 et 26 juin, s'est constituée aujourd'hui.

Ont été nommés membres de ladite commission MM. Pougeard, Waldeck-Rousseau, de Larcy, Delespaul, Woithaye, Landrin, Barrot (Odilon), de Beaumont (Somme), Gouchaux, Flandin, Bauchart, de Mornay, Dahirel, Lanjuinais, Latrade. M. Odilon Barrot a été nommé président, M. Woithaye, vice-président, MM. Waldeck-Rousseau et Landrin ont été nommés secrétaires.

La commission a immédiatement commencé ses opérations.

Jeudi prochain 29 juin seront célébrées, en l'église de Notre-Dame, les obsèques de notre brave et malheureux ami Francis Masson, avocat près le Tribunal civil de la Seine, commandant en premier d'un bataillon de la 11^e légion de la garde nationale, mort en combattant, le 23 juin, à la barricade Saint-Severin.

Sa famille nous prie de faire savoir à ceux de ses amis auxquels des lettres d'invitation ne seraient pas parvenues que l'on se réunira à onze heures, au domicile du défunt, quai des Orfèvres, 18.

Voici les détails racontés sur l'assassinat du général de Brea et de son aide-de-camp :

Le général, après avoir réduit les insurgés qui étaient devant lui dans une position désespérée, se détacha de la colonne qu'il commandait, et s'avança seul avec son aide-de-camp, assez avant pour se faire entendre facilement des insurgés. Ils l'engagèrent à se rendre, en leur démontrant que toute résistance était inutile. Ceux-ci firent mine de parlementer, s'approchèrent du général, déjà fort éloigné de sa troupe, et enfin se jetèrent sur lui et sur son aide-de-camp et les saisirent. Alors ils voulurent exiger que ce brave militaire envoyât, par écrit, à ses soldats, l'ordre de se rendre, et sur son refus, après lui avoir arraché ses épaulettes, et l'avoir couvert des plus ignobles outrages, ainsi que l'officier qui ne l'avait pas quitté, ils les mirent à mort tous les deux.

On raconte aussi le fait suivant : Un teinturier d'une rue voisine de la place Saint-Michel, revêtu de l'uniforme de garde nationale, se tenait sur la porte de sa maison, et de temps en temps, disparaissait pour monter à un étage supérieur. Là il se mettait derrière une fenêtre et tirait sur la garde mobile stationnée dans la rue. Il descendait promptement pour se montrer et éloigner le soupçon; ensuite il recommençait. Il avait tué ainsi, quatre de ces braves enfants de Paris, lorsque la garde mobile fut remplacée dans cette position par un bataillon de la banlieue. Avant de se retirer, les gardes mobiles signalèrent à la troupe qui les relevait la maison de cet homme, sur lequel ils emportaient des soupçons qu'ils n'avaient pas encore éclaircis.

Les gardes nationaux de la banlieue, beaucoup plus dévoués que les mobiles, voulurent immédiatement savoir à quoi s'en tenir. Ils entrèrent chez cet homme, l'interrogèrent, remarquèrent chez lui du trouble, de l'hésitation, visitèrent la maison et découvrirent dans un coin le fusil encore chaud; alors ils emmenèrent le misérable, et après un aveu complet de sa part, ils le fusillèrent.

Au nombre des individus arrêtés hier se trouvent MM. Napoléon Lebon et Kersausis. On a désarmé aujourd'hui la garde nationale de Belleville et de la Villette.

On procède au désarmement de la 9^e légion et de la 12^e. Ces deux légions vont être licenciées.

M. Gibot, avocat à la Cour d'appel, lieutenant de la compagnie, 3^e bataillon, 3^e légion, était à dîner hier à la taverne anglaise, rue Saint-Marc-Feydeau, lorsque le sieur de Flotte, officier de marine, vice-président du club Blanc, est venu, accompagné de quatre hommes armés, se mettre à table. M. Gibot l'avait entendu le jeudi, veille de l'insurrection, faire dans le club siégeant salle des Concerts-spectacles, Gymnase-Bonne-Nouvelle, appel aux armes aux ateliers nationaux. A peine était-il installé que M. Gibot s'en est emparé et l'a conduit à la mairie du deuxième arrondissement. On s'est transporté au domicile du sieur de Flotte, rue des Beaux-Arts, 4, où une perquisition a été faite.

En conformité de l'arrêté pris par le chef du Pouvoir exécutif, les rapporteurs près les Conseils de guerre, ont déjà commencé leurs opérations. L'instruction marchera rapidement.

Chaque jour l'on réunit de nombreuses pièces de conviction de nature à faire connaître le plan et le but des chefs de l'insurrection. D'importants documents ont été saisis soit dans les lieux choisis comme quartier-général, soit sur la personne des individus arrêtés ou tués.

Un grand nombre de balles extraites des blessures reçues par la garde nationale ou l'armée se composaient de lingots de fer percés dans lesquels, par un raffinement de cruauté qui n'a pas d'exemple, on avait enfoncé une tige en cuivre saillante des deux côtés. Dans plusieurs cas, cette abominable précaution n'a pas permis l'extraction des projectiles, et les blessés ont dû succomber.

Le tambour-major de la 12^e légion, chef d'une barricade du quartier Moutfard, a été fait prisonnier par deux jeunes gardes mobiles de seize à dix-huit ans. Ces deux braves enfants, les deux plus petits de leur bataillon, ont voulu conduire seuls tous les deux leur prisonnier, colosse de six pieds, à la prison du Luxembourg.

Après avoir été atteint si malheureusement, M. l'archevêque de Paris a été transporté dans une maison de la rue Saint-Antoine; puis on l'a, vers trois heures, transféré à l'archevêché.

Pendant la route, il était escorté par des gardes mobiles. La physionomie d'un de ces courageux enfants l'avait frappé, ayant vu combattre et arracher un sabre à son

ennemi, après en avoir reçu des blessures à la tête.

Il l'a fait approcher; il avait encore la force de soulever ses bras; il a pris une petite croix de bois surmontée d'un crucifix et suspendue à un collier noir, et l'a remise au jeune héros en lui disant : « Ne quitte pas cette croix... mets-la sur ton cœur, cela te portera bonheur. »

François Delavignère, c'est le nom du garde, a fait serment, les mains jointes et dans une attitude de prière, de conserver à jamais ce précieux souvenir du vénérable prélat mourant.

Delavignère appartient à la 7^e compagnie du 4^e bataillon.

A deux pas du cadavre du sieur Laroque, rédacteur du Père Duchêne, déposé à la mairie du 2^e arrondissement, on voyait hier une pompe sise dans les barricades de la barrière Rochechouart. Le réservoir de cette pompe était plein d'huile de vitriol, que les insurgés jetaient au visage des défenseurs de l'ordre. A côté de cette pompe se trouvaient quinze grandes bouteilles de fer-blanc contenant de l'essence de térébenthine destinée à incendier les maisons.

On annonce ce soir que M. l'archevêque a succombé à sa blessure.

Pendant la journée du 25, on a remarqué dans un même bataillon de la 1^e légion, quatre officiers généraux servant comme simples gardes nationaux, et tous quatre récemment mis à la retraite. Ce sont les généraux Gourgaud, Rulhières, Delarue et Saint-Yon. Ce dernier a longtemps fait le coup de feu à la prise de la barricade du faubourg Poissonnière.

Parmi les milliers de faits de rare intrépidité dont la garde mobile a donné tant d'exemples durant les quatre jours qui viennent de s'écouler, on nous cite entre autres celui-ci :

Des coups de feu partis d'une cave ayant atteint plusieurs de leurs camarades, ces braves enfants se firent aussitôt attacher à des cordes, et, le fusil à la main, se précipitèrent résolument dans le gouffre pour venger leurs camarades.

A parler exactement, les insurgés qui occupaient les barricades du faubourg St-Antoine ne se sont pas rendus, ils ont évacué l'espace de fortresse qu'ils avaient formée en enveloppant tout ce quartier de barricades. En ce moment, ils sont répandus dans la campagne; hors des murs de Paris. Deux régiments de cavalerie parcourent les environs, et, par intervalles, on ramène dans Paris des groupes de prisonniers. L'autorité prend des mesures pour opérer le désarmement de tous les hommes qui ne se sont pas montrés dans les rangs de la garde nationale.

Saint-Méry, Saint-Severin, l'Hôtel-de-Ville et le Panthéon sont convertis en ambulances et en dépôts de cadavres, ainsi que le Val-de-Grâce, Saint-Gervais et Saint-Paul, rue Saint-Antoine. Le corps du général Brea et de son aide-de-camp, le capitaine d'état-major Mangin, sont déposés dans le Panthéon.

Toute la place du Panthéon est convertie en un camp couvert de troupes de toute armes, ainsi que les places St-Michel, du Petit-Pont, le marché au Fleurs, la place de l'Hôtel-de-Ville, la place de la Bastille, les quais, les boulevards et les Tuileries.

On calcule qu'il y avait avant-hier 4,000 insurgés au Panthéon; 6,000 à l'Hôtel-de-Ville; 20,000 au faubourg Saint-Antoine; en tout environ 45 à 50,000 hommes. Beaucoup de leurs compagnies étaient commandées par des individus portant le costume d'officiers de la garde nationale.

Toutes ces bandes agissaient avec un ensemble étonnant; l'entente de leurs mouvements, la construction de leurs barricades, l'ordre et la combinaison de leurs mesures stratégiques frappent de surprise les militaires les plus expérimentés. Avec une telle direction, avec les immenses ressources qu'ils possédaient en munitions de toute sorte, on comprend qu'ils se soient crus sûrs de la victoire, et l'on ne comprend que trop quels combats acharnés il a fallu soutenir pour les vaincre.

Des mesures vont être prises pour désarmer les gardes nationaux qui, s'étant absentes de leur domicile avec leurs armes, n'ont pas paru dans la conscription de leur compagnie pendant les journées des 23, 24, 25 et 26 juin.

Des saisies considérables d'armes ont lieu tous les jours. Hier on a amené dans une charrette, à la Préfecture de police, 124 fusils et quantité de sabres qui avaient été saisis dans une maison du quartier Popincourt; 18 autres fusils ont également été trouvés dans une maison mal famee du quartier Moutfard.

L'état de la presque totalité de ces fusils prouve qu'ils ont été tirés, car ils sont noirs de poudre; plusieurs même portent des taches de sang.

Aujourd'hui à onze heures on comptait à la Conciergerie 1685 détenus provenant des diverses arrestations qui ont été faites tant sur les barricades que dans les maisons où la troupe est montée.

La méprise dont nous avons parlé dans notre dernier numéro a eu de bien déplorable conséquences. Hier, vers minuit, un convoi de prisonniers fut extrait de la prison provisoire de la terrasse du bord de l'eau et placé sous la protection d'un détachement de gardes nationales des départements.

Cet convoi, sorti des Tuileries par le guichet du pavillon de Flore, avait traversé le quai, le guichet du Carrousel, et s'était engagé sur la place, lorsque, à peu près à la hauteur de la maison connue sous le nom d'hôtel de Nantes, des prisonniers firent un effort pour rompre les rangs de leurs gardiens, et réussirent en deux ou trois endroits.

Au moment où ils s'échappaient, les gardes nationaux de Pescatore se mirent à crier: Arrêtez! arrêtez! Et en même temps firent feu sur les fuyards.

Ces coups de feu ne pouvant être compris par les nombreux postes établis dans les Tuileries, dans la cour, autour de la place, dans les rues de Rohan, de Rivoli, on crut à une surprise, à une trahison, à une fuite des prisonniers.

Une fusillade générale s'engagea; les balles se croisèrent dans tous les sens et allèrent faire partout des victimes dans les rangs des gardes nationaux ainsi que dans ceux des prisonniers.

Après des efforts inouïs, on parvint à éteindre ce feu meurtrier, et quand on put se rendre sur la place, le spectacle le plus douloureux frappa les regards.

officier d'état-major, se jeta au-devant de tous ceux qui faisaient feu, en leur criant de cesser. Il se rendit ensuite sens avoir des balles.

On apprita des civières, des matelas; on releva les morts, les blessés; un service d'ambulance fut établi avec tout possible de faire pour réparer un si cruel désastre. Des officiers de l'état-major de la garde nationale ont été blessés, l'un au bras, l'autre au pied; un adjudant du château a été blessé à la tête. D'autres blessures ont nécessité des amputations.

Parmi les gardes nationaux morts se trouve le chef de bataillon de la garde nationale de Cambrai, M. Durrieu, fleur de l'âge; des gardes nationaux des départements ont été reconnus ce matin par leurs camarades.

Près de trente prisonniers ont été tués; plusieurs sont très gravement blessés et laissent peu d'espoir. Les cadavres des morts ont été relevés dans la matinée et emportés hors des Tuileries.

Ce matin, M. Carteret, sous-secrétaire d'état au ministère de l'intérieur, est venu visiter ce théâtre de désolation. Il a parcouru toutes les salles, et donné l'assurance qu'aucuns soins ne manqueraient aux victimes de ce fatal événement.

JUSTICE CIVILE
COUR D'APPEL DE LIMOGES
Présidence de M. Tixier-Lachassagne.

VENTE. — GARANTIE. — INDIVISIBILITÉ. — EXCEPTION. — BON NATION. — HÉRITIERS. — APPLICATION DE LA MAXIME: Quem de evicione.

L'obligation de garantie résultant de la vente d'un immeuble est indivisible, lorsqu'elle est opposée par voie d'exception contre la demande que forme l'un des héritiers du vendeur, en revendication de l'immeuble vendu.

Spécialement, lorsqu'une personne co-propriétaire par indivis d'un immeuble qui est en même temps ses successibles, a consenti sous la forme d'une vente, avant tout partage, une donation de ces mêmes immeubles avec stipulation d'une clause de garantie, les autres co-héritiers du vendeur ou du donateur, institués plus tard par celui-ci pour ses légataires universels, par média avec l'acquéreur ou le donataire, ne peuvent, après avoir accepté le legs, demander contre ce donataire la nullité du contrat, et le paiement de la part d'immeubles qu'ils émolument, même dans la proportion des droits échus à ce donataire dans l'héritage du donateur. Le garant, est indivisible et le soumet d'une manière absolue à l'application de la maxime: Quem de evicione.

On doit surtout le décider ainsi lorsque, d'une part, le don est fait par la forme même qu'ont choisie les parties, réputé fait en tout fait l'objet d'une valeur inférieure aux droits que le donateur avait à prétendre dans la succession indivise.

Du mariage de Jean Gouthe et de Marie Martinie sont provenus six enfants: Jean-Noël, Georges, Louis, Léonarde, Anne, épouse Boule, et Marie.

Anne, épouse Boule a laissé deux enfants: Hélène, veuve Demay et Marie, épouse Goujon, qui a laissé plusieurs enfants issus de ce mariage.

Jean-Noël, décédé après son père et sa mère, a fait, le 5 octobre 1822, un testament par lequel il a institué pour ses héritiers généraux et universels Léonarde et Marie, ses sœurs, et Louis son frère.

Léonarde est morte après Jean-Noël, sans enfants et sans dispositions. Jean-Louis est décédé postérieurement, et par son testament en date du 17 mars 1832, il a légué l'usufruit de tous ses biens à Marie Gouthe, sa sœur, et a institué pour ses héritiers universels par égales portions, Hélène Boule, veuve Demay et Marie Boule, veuve Goujon.

La succession de Jean-Noël s'est trouvée dévolue pour les huit dix-huitièmes à Marie Gouthe, pour les cinq dix-huitièmes à Hélène Boule, veuve Demay, Marie Gouthe, le dernier des enfants de Jean Gouthe est décédé le 21 juin 1845, après avoir fait un testament par lequel elle a institué pour ses héritiers et légataires universels, Hélène Boule, veuve Demay et les héritiers Goujon.

Les successeurs de Marie Gouthe ont procédé au partage de la masse générale des diverses successions dont nous venons de parler. Dans ce partage n'ont pas été comprises: 1^o Une pièce de fonds, composée de maison, jardin et terre, appelée d'Orliaguet, et une autre pièce appelée de Recluzon, ainsi que les cheptels et outils aratoires garnissant ces deux propriétés.

Les héritiers Goujon ont formé contre la veuve Demay une demande en partage des objets ci-dessus. La défenderesse a produit alors un acte du 15 novembre 1844, par lequel Marie Gouthe lui avait consenti, moyennant 7,000 francs, et avec clause de garantie, vente authentique des immeubles dont le partage était réclamé, immeubles qui provenaient de l'héritage de Jean-Noël, dévolue comme nous l'avons expliqué plus haut à Marie Gouthe, aux héritiers Goujon et à la veuve Demay.

Les demandeurs ont soutenu devant le Tribunal que ce prétendu contrat de vente n'était qu'un acte simulé et frauduleux; ils en ont demandé l'annulation pour cause de dol et de captation, en faisant observer que Marie Gouthe avait disposé d'immeubles dépendants de la succession indivise de Jean-Noël dont elle n'avait que les huit dix-huitièmes, et dont les cinq dix-huitièmes leur appartenaient à eux héritiers Goujon, du chef de leur mère.

La veuve Demay a défendu la sincérité de l'acte; puis elle a prétendu que les demandeurs, en qualité d'héritiers pour partie de Marie Gouthe, vendresse, étaient liés par la clause de garantie insérée dans cet acte, et que, dès lors, vu l'indivisibilité de l'obligation de garantie, ils étaient non recevables dans leur demande, d'après la maxime: Quem de evicione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

Il a été répliqué, à cet égard, par les demandeurs, que la veuve Demay était héritière pour moitié de Marie Gouthe, sa prétendue vendresse; l'obligation de garantie dont elle raisonnait contre eux, ne pouvait dans tous les cas les lier que jusqu'à concurrence de la part proportionnelle qu'ils émolument dans la succession de Marie Gouthe, c'est-à-dire de la moitié des cinq dix-huitièmes qui leur appartenaient en propre dans les immeubles compris en l'acte du 15 novembre 1844. Ils en concluaient que la veuve Demay leur devait les cinq trente-sixièmes du prix de ces immeubles.

23 janvier 1847. — Jugement du Tribunal de Tulle, ainsi conçu :

Attendu qu'il est reconnu par toutes parties que les immeubles compris dans l'acte du 15 novembre 1844, et qui ont donné lieu à l'action des demandeurs, provenaient de la succession de Jean-Noël Gouthe, dans laquelle chacune des parties avait des droits certains et déterminés, et sur la liquidation desquels il n'existe aucune discordance entre elles; qu'elles s'accordent pour reconnaître que chacune d'elles, demandeurs et défenderesse, avait droit aux cinq dix-huitièmes des immeubles susdits, et que Marie Gouthe, partie contractante en l'acte précité, n'était propriétaire que des huit dix-huitièmes de ces immeubles;

Attendu que, si l'on envisage l'acte du 13 novembre 1844, le seul rapport de la dénomination qu'il a reçue des parties qui y ont concouru, il serait vrai de dire que ce n'est qu'un acte de vente, et que ses conséquences, par rapport aux demandeurs, ne devraient être appréciées que sous ce point de vue; mais qu'il est de règle certaine que pour la validité de ces actes, il faut moins s'attacher aux termes employés que à leur sens, et que l'on doit rechercher quelle a été dans les intentions des parties desquelles ils émanent; la commune intention des parties desquelles ils émanent; et, en considérant la qualité des parties qui lient, on reconnaît que l'acte du 13 novembre 1844, les liens qui lient, les clauses insolites pour les actes de vente, qui y unissent, les réserves des jouissances que se fait Marie Gouthe, les stipulations relatives au cheptel, la clause qui s'applique au paiement des impositions, il est impossible de reconnaître dans l'acte précité une vente réelle, et qu'on est amené à n'y voir que la simulation d'un acte qui n'était nullement dans l'intention d'aucune des parties;

Qu'en effet, tout démontré dans les éléments que le constituant, que Marie Gouthe n'avait pas plus l'intention de vendre, qu'Hélène Boule, veuve Demay, n'avait l'intention d'acheter les immeubles dont s'agit;

Attendu que l'acte du 13 novembre 1844 doit donc être apprécié dans ses véritables éléments, et qu'on est forcé de reconnaître qu'il contient une véritable donation de la part de Marie Gouthe, en faveur de la veuve Demay, sa nièce;

Attendu que, considérée sous ce rapport, cet acte n'est pas moins valable puisqu'il n'implique, malgré sa simulation, aucune fraude à la loi, qu'en effet Marie Gouthe, qui avait la libre disposition de ses biens et qui n'avait aucun héritier à réserve, a pu donner sous la forme d'un contrat à titre onéreux à la veuve Demay, sa nièce, qui avait pleine capacité pour recevoir; qu'il ne s'agit plus que de rechercher si les immeubles compris dans ledit acte étaient la propriété de Marie Gouthe, et si, n'étant propriétaire que d'une partie de ces biens, elle n'a pas disposé de ceux qui ne lui appartenaient pas de manière à en garantir la paisible jouissance à sa donataire;

Attendu qu'il est reconnu que Marie Gouthe n'avait la propriété que des huit dix-huitièmes des immeubles dont elle disposait; que la veuve Demay, sa nièce, étant déjà propriétaire de cinq dix-huitièmes des mêmes immeubles, elle a voulu faire profiter sa donataire des cinq dix-huitièmes de ces immeubles sur lesquels elle n'avait aucun droit, et qu'elle ne pouvait dès lors lui transmettre; d'où il suit qu'en tant que l'aliénation opérée par Marie Gouthe au profit de la veuve Demay, a porté sur les cinq dix-huitièmes revenant aux demandeurs, cette aliénation est nulle;

Attendu néanmoins, que Marie Gouthe a promis toute garantie de fait et de droit à la veuve Demay pour les immeubles dont elle disposait en sa faveur, et que cette garantie doit recevoir son effet, bien qu'elle s'applique à un acte purement gratuit, puisque cette garantie a été stipulée d'une manière expresse dans l'acte précité, et qu'elle résulte implicitement de la forme qu'elle avait prise pour lui assurer l'intégralité de ses libéralités; qu'il faut, dès lors, que la succession de Marie Gouthe assure l'efficacité de cette garantie qui doit avoir pour objet d'assurer à la veuve Demay, la jouissance paisible de cinq dix-huitièmes d'immeubles dont Marie Gouthe avait disposé, quoiqu'ils fussent la propriété des demandeurs;

Attendu que les demandeurs et la défenderesse sont héritiers par moitié de Marie Gouthe, et qu'ils doivent supporter également les conséquences de la garantie promise par celle-ci; que ce serait à tort que la veuve Demay prétendrait qu'elle concourt indirectement à la garantie grevant la succession de Marie Gouthe, en ne réclamant pas indemnité pour les cinq dix-huitièmes dont elle était également propriétaire, parce que, en rendant à l'acte du 13 novembre 1844 le véritable caractère qui lui appartient, celui d'une donation, on ne saurait admettre que le fait d'avoir compris dans cette libéralité des immeubles dont la donataire était déjà propriétaire, ait donné lieu à une indemnité; qu'il ne saurait y avoir indemnité à appliquer sans un préjudice souffert, et qu'assurément la veuve Demay ne serait pas admissible à se prétendre lésée par un acte tout de libéralité en sa faveur;

Qu'en supposant même que l'acte du 13 novembre 1844 fut un acte de vente, ainsi que la défenderesse le soutient, elle ne pouvait ignorer qu'elle achetait des immeubles dont une partie lui appartenait déjà, et qu'on doit admettre qu'en réglant le prix de cette vente, elle a pris en considération la valeur des immeubles dont elle était déjà propriétaire; d'où il suit que l'acte précité n'avait porté préjudice qu'à la propriété des demandeurs, à eux seuls est due la réparation de ce préjudice; mais que leur qualité de cohéritiers de Marie Gouthe doit leur faire supporter sans répétition la moitié de ce préjudice, et qu'ainsi, ils ne sont fondés par suite de la maxime *quem de evictione*, à réclamer contre la défenderesse, leur co-héritière, que les cinq trente-sixièmes de la perte qu'ils ont éprouvée;

Attendu qu'il ne ressort pas des documents de la cause qu'il y ait eu exagération de la valeur des immeubles compris dans l'acte du 13 novembre 1844, dans le prix qui y avait été stipulé;

Qu'il est convenable de prendre pour base de leur valeur ce prix, et sur ce prix, la défenderesse n'a proposé aucune objection, puisqu'elle a soutenu la sincérité de l'acte précité dans tous les éléments qui le constituent;

Qu'on évitera ainsi les lenteurs et les frais d'un partage qui serait nécessaire pour déterminer les cinq dix-huitièmes revenant aux vendeurs et d'une ventilation qui devrait suivre ce partage; afin de déterminer l'indemnité à laquelle ils ont droit; qu'il y aura célérité et économie à décider d'ores et déjà que la défenderesse doit faire compte aux demandeurs des cinq trente-sixièmes de la somme de 7,000 francs, valeur donnée par Marie Gouthe aux immeubles dont s'agit et acceptée par la défenderesse;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare fautive et simulée la dénomination de vente donnée à l'acte du 13 novembre 1844; dit que cet acte contient une véritable donation; que les demandeurs sont non-recevables à en demander l'annulation; les admet néanmoins dans leur demande en indemnité du préjudice résultant pour eux de cette donation, en tant qu'elle a porté sur des immeubles qui leur appartenaient, et qu'ils sont fondés à répéter contre leur co-héritière la moitié du préjudice par eux souffert; fixe ce préjudice aux cinq trente-sixièmes de la somme de 7,000 francs;

Condamne, en conséquence, la veuve Demay, en sa qualité de co-héritière de Marie Gouthe, à leur payer, à titre d'indemnité, la somme de 972 francs 25 centimes.

Appel de ce jugement par la veuve Demay. Appel incident par les intimés.

La Cour rend l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu qu'il est reconnu entre toutes parties que les immeubles compris dans l'acte consenti par Marie Gouthe au profit d'Hélène Boule le 13 novembre 1844, dépendaient d'une succession indivise dans laquelle émolumentaire Marie Gouthe pour huit dix-huitièmes, et appaillait pour cinq dix-huitièmes, et les intimés pour les cinq autres dix-huitièmes;

Attendu que les considérations relevées dans les motifs du jugement dont est appel, pour apprécier le caractère de l'acte du 13 novembre ne permettent pas de douter, ainsi que les premiers juges l'ont justement reconnu, que cet acte ne contenait sous le titre de vente une véritable donation; mais que cette donation faite librement par une personne capable de donner, au profit d'une personne capable de recevoir, et dont les termes révèlent clairement de la part de Marie Gouthe l'intention de donner à Hélène Boule les immeubles qui y sont compris en totalité et par préciput et hors part, n'en doit pas moins recevoir son exécution, quoique faite dans la forme d'un contrat onéreux, à moins que ceux qui l'attaquent n'aient à faire valoir des droits personnels sur les immeubles donnés;

Et à cet égard,

Attendu que, à la vérité, les immeubles donnés dépendaient d'une succession indivise dans laquelle les intimés émolumentaire pour cinq dix-huitièmes; mais que ceux-ci étaient devenus les héritiers de Marie Gouthe, cette qualité par laquelle se continue en eux la personne de leur auteur, leur impose l'obligation de respecter et faire valoir les actes émanés de lui, même au détriment de leurs droits personnels, comme leur auteur serait tenu de les respecter et faire valoir lui-même, et que conséquemment Marie Gouthe ayant garanti formellement à Hélène Boule la paisible possession des immeubles donnés, les intimés quoiqu'ils ne

soient héritiers de Marie Gouthe qu'en partie, sont non-recevables à troubler la donataire dans cette possession, et pour une partie quelconque de ces immeubles, suivant la disposition de l'article 1221 du Code civil, § 3, et par application de la règle de droit : *Quem de evictione tenet actio, etc.*;

Attendu, quant à la demande en indemnité, qu'il n'est pas contesté que les immeubles donnés par Marie Gouthe à Hélène Boule, sont loi d'équivaloir aux droits qu'elle émolumentaire dans la succession indivise; que dès lors le fait par lequel Marie Gouthe s'est investie de la propriété de ces immeubles, par une sorte de partage d'attribution de ladite succession, n'a porté aucune atteinte réelle aux droits personnels des intimés, qui, d'ailleurs, ont converti l'irrégularité de l'attribution que Marie Gouthe s'est faite de cet immeuble, par l'addition de son hérité, et que, dans de telles circonstances, les intimés ne peuvent prétendre droit à aucune indemnité contre Hélène Boule en sa qualité de leur co-héritière, parce que cette indemnité viendrait en échecement d'une disposition préciputaire faite par leur auteur, sans excéder ses facultés, et qu'ils sont conséquemment tenus de respecter;

La Cour met l'appel incident au néant; faisant droit de l'appel principal, met l'appellation et le don est appel au néant; émendant, attribue à Hélène Boule de toute indemnité envers ses co-héritiers;

(Audience du 6 janvier 1848 (1^{re} ch.); présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président; conclusions de M. Millevoye, substitut; plaidants, M^{rs} Tixier et Bataud, avocats, M^{rs} Cuchet et Fizeol-Lavergne, avoués.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.

Audiences des 26 mai et 17 juin. — Approbation de la Commission du pouvoir exécutif du 17 juin.

CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTIONS SPECIALES. — ENTREPRISE D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE. — MISE EN REGIE. — CONSOLIDATION DU BON ENTRETIEN DU CHEMIN VICINAL. — SUPPRESSION PARTIELLE. — DECRETEMENT ANALOGUE. — EXPERTISE IRRÉGULIERE. — PROCEDURE SANS FIN.

L'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, en permettant d'imposer des subventions spéciales aux propriétaires exploitants de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'état, n'établit aucune distinction entre les diverses entreprises qui peuvent occasionner des dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, et ne fait aucune exception pour les entreprises de travaux publics.

Dès lors, s'il est constaté que l'entrepreneur des travaux d'une route départementale cause des dégradations extraordinaires à un chemin vicinal par les transports des matériaux, cet entrepreneur est passible d'une subvention spéciale dans les termes de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836.

Lors que l'entreprise est mise en régie, comme cette régie est aux frais et risques de l'entrepreneur, la subvention mise à sa charge doit comprendre aussi bien les dégradations occasionnées pendant la régie que celles survenues alors que l'entrepreneur des travaux les exécutait par lui-même.

Si, aux termes de la loi du 21 mai 1836, les subventions spéciales ne sont exigibles des divers entrepreneurs qu'autant que les chemins sont entretenus en bon état de viabilité, la loi n'exige pas qu'il soit préalablement procédé à la reconnaissance contradictoire de l'entretien desdits chemins, il suffit qu'il résulte de l'instruction que réèlement ils sont en bon état.

On doit considérer comme étant en bon état un chemin qui, dans une longueur de 1,400 mètres, est parfaitement entretenu, à l'exception de deux lacunes, l'une de 22 mètres, l'autre de 10, dont le mauvais état momentanément empêche pas le chemin d'être viable, sauf à laisser la réparation de ces lacunes à la charge exclusive de la commune.

Si, avant l'émission des rôles qui fixent la subvention à réclamer d'une entreprise particulière, une partie du chemin est supprimée et déclassée, la subvention cesse d'être due pour la partie qui est ainsi déclassée.

Lorsqu'il y a contestation sur le montant de la subvention, il doit être procédé à une évaluation par deux experts, l'un nommé par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire, et avant de procéder les experts doivent prêter serment.

Il suit de là que ce n'est qu'à défaut de désignation d'expert par le particulier auquel on réclame une subvention, que le conseil de préfecture peut d'office en désigner un pour lui, et, s'il y a lieu, à une seconde expertise ordonnée par décision nouvelle du conseil de préfecture, les experts doivent renouveler leur serment.

En conséquence doit être annulée pour vice de formes de l'expertise la décision du conseil de préfecture intervenue après un arrêté interlocutoire, lorsque cette expertise a eu lieu par un expert nommé d'office par le conseil, sans mise en demeure nouvelle adressée au particulier, et lorsqu'il n'est pas établi que le serment prêté primitivement a été renouvelé par les experts.

Les frais faits devant le conseil de préfecture doivent être réservés et joints au fond. Quant aux frais d'avocat devant le Conseil d'Etat, ils restent à la charge de la partie qui a constitué un avocat.

En effet, ces subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux devant être recouvrées comme en matière de contribution directe, les recouvrements contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contribution publique, peuvent s'exécuter sans frais par mémoires déposés au préfet.

Ainsi jugé, au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes. — Plaidant, M. Chaiguier, avocat de l'entrepreneur de travaux de la route départementale n° 27 (Seine-Inférieure), sur les conclusions de M. Hely-d'Oisel, commissaire du Gouvernement, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 20 avril 1847, qui fixe à 991 francs 50 centimes la subvention spéciale à payer par cet entrepreneur à la commune de La Ferté-Saint-Samson, pour dégradations du chemin vicinal n° 1.

ÉVÉNEMENTS DE MARSEILLE.

Voici les détails donnés par les journaux de Marseille sur les sanglants désordres qui ont éclaté dans cette ville le 22 juin, le jour même où l'insurrection éclatait à Paris. Est-ce là une coïncidence du hasard ou l'indice d'un vaste complot qui devait embraser en même temps toutes les grandes cités de la France?

Marseille, 23 juin.

Depuis plusieurs jours, les ouvriers de diverses industries étaient en instance auprès de l'autorité pour demander l'exécution de l'arrêté du commissaire extraordinaire, aujourd'hui préfet des Bouches-du-Rhône, qui prescrivait dix heures de travail dans les ateliers. On sait que le décret du Gouvernement provisoire prescrivait, au contraire, onze heures de travail dans les départements. Le citoyen commissaire extraordinaire avait cru devoir déroger à ce décret, dans l'intérêt des ouvriers; mais il paraît que dans quelques ateliers on maintenait onze heures

de travail, et c'est pour demander le retour à une uniformité générale que les ouvriers s'étaient réunis, hier matin, afin de faire une démarche en ce sens auprès du préfet.

Dès la veille, quelque émotion s'était manifestée parmi la classe ouvrière; deux ou trois arrestations avaient été opérées. Hier, à huit heures du matin, des ouvriers précédés de drapeaux, au nombre d'environ trois mille, mais sans armes, se sont portés vers la préfecture, dont ils ont trouvé les accès gardés par la troupe de ligne, la garde nationale à pied et la garde nationale à cheval.

Alors les ouvriers ont demandé à ce que leurs délégués fussent introduits; mais, si nous sommes bien informés, cette demande leur a été refusée. En ce moment, M. le préfet faisait afficher la proclamation suivante :

Citoyens,

Depuis huit jours déjà je vous ai dit que je maintenais mon arrêté qui fixe à dix heures le travail. Je vous conjure donc d'arrêter des manifestations qui troubleraient l'ordre et compromettent vos droits.

Le préfet de la République, Emile OLLIVIER.

Cette proclamation, dans laquelle la satisfaction complète était donnée à leur demande, devait engager les réclameurs à se retirer; par malheur, pendant qu'on l'affichait, des altercations avaient lieu entre la force armée et les ouvriers, les têtes se montaient, et ces derniers se voyant repoussés loin des abords de la préfecture, ont élevé une barricade au coin de la deuxième Calade.

Une charrette chargée de farine, renversée, et mise en travers de la rue, des boiseries et des matériaux sortis d'une maison en construction leur servirent pour construire ce retranchement. De la une grêle de pierres a été lancée sur la compagnie de la garde nationale, envoyée pour débarrasser ce point.

Plusieurs gardes nationaux ont été blessés, un entre autres très grièvement, au point qu'on désespérait nous assure-t-on, de ses jours. C'est alors qu'après les sommations, la garde nationale, accompagnée de plusieurs commissaires de police, s'est emparée de vive force de la barricade et a fait un décharge contre l'émeute.

Deux ouvriers ont été blessés; un malheureux relieur, le citoyen Gorjus, dont le magasin est situé au coin de la rue Première-Calade, a été tué sur le seuil de l'église de la Palud où il allait prendre sa fille. Il a eu l'artère crurale coupée, et est mort presque sur le coup. Un enfant a été écrasé par la foule, et un jeune commis qui portait une lettre à la préfecture a eu la cuisse brisée par une balle.

Dès ce moment, un grand nombre d'ouvriers sont allés prendre des armes; plusieurs d'entre eux se sont emparés de fusils déposés dans le café Pujol, sur le Cours, par des gardes nationaux. Puis deux compagnies nombreuses se sont formées sur la place de la République, autour de l'arbre de la liberté où elles ont été haranguées par le général Ménard Saint-Martin, commandant notre garde nationale. De là elles se sont rendues sur la Canebière.

Une partie s'est placée devant l'hôtel des Empereurs, l'autre faisait face à la rue St-Ferréol.

Le général Ménard Saint-Martin est revenu à la tête de cinq chasseurs ou gardes nationaux à cheval, et suivi d'un piquet de la ligne. Les deux compagnies ont d'abord présenté les armes; puis, lorsque sur leur demande, le général a renvoyé la ligne et que les soldats se sont trouvés hors de la Canebière, un coup de feu a été tiré sur lui à bout portant par un homme qui se trouvait dans les rangs de la compagnie stationnant devant l'hôtel des Empereurs. Au même instant, de nombreux coups de feu sont partis contre le petit groupe de cavaliers qui a passé au galop devant le front de la seconde compagnie composée entièrement d'insurgés et qui lui a fait essayer une nouvelle décharge.

Le général Saint-Martin et les cinq cavaliers qui le suivaient ont échappé par miracle à cette mousquetade aussi déloyale qu'inattendue en se penchant sur le cou de leurs chevaux. Toutefois le général a reçu trois blessures peu dangereuses. Son cheval, blessé mortellement, a pu seulement le conduire jusqu'à la place de la République; et un grand chasseur de sa suite a été démonté. Ce militaire s'est dégagé de dessous son cheval, qui est resté couché longtemps au milieu de la Canebière.

Les décharges de ces deux compagnies ont été fatales à un capitaine de la ligne qui se trouvait au coin de la rue Saint-Ferréol, et à un curieux égaré sur le trottoir de la Canebière. L'un et l'autre ont été tués.

Siôt après cette attaque, les deux compagnies se sont dispersées dans tous les sens, fuyant comme si elles étaient poursuivies.

Le gros des insurgés s'était replié sur la place aux OEufs, d'où la situation, au milieu des vieux quartiers, est favorable à une défense désespérée. Ils ont construit des barricades à toutes les issues, se sont emparés de plusieurs maisons, dont ils ont fait autant de forteresses. La circulation a été complètement interrompue dans cette partie de la ville.

A deux heures et demie, la garde nationale et la ligne ont reçu l'ordre d'aller s'emparer des positions occupées par l'insurrection. Les difficultés des abords rendait cette entreprise extrêmement dangereuse; pourtant la garde nationale et l'armée n'ont pas hésité. Elles se sont engagées délibérément dans ce dédale de rues étroites, tortueuses, par le Cours, par la Canebière, par le port, tandis que la compagnie de marine arrivait par la place du Palais.

Les insurgés étaient ainsi attaqués par tous les points; mais ils étaient sept à huit cents hommes déterminés, bien armés, approvisionnés de munitions et retranchés dans les maisons ou derrière des barricades.

Il y a eu alors dans toute la ville un moment d'indicible oppression de cœur; on songeait à la lutte horrible qui allait s'engager, dans ces sombres quartiers, et quand on a entendu retentir la mousqueterie qui s'est prolongée pendant plus de deux heures, nous laissons à juger ce qui devait se passer de douloureuse angoisse dans le sein des familles qui avaient toutes quelque parent parmi les combattants.

Malgré la défense vigoureuse et digne d'une meilleure cause, qu'ont opposé les insurgés, la garde nationale et la troupe de ligne sont parvenues à les déloger de toutes leurs positions. Mais, hélas! les combats ont été meurtriers et un grand nombre de nos gardes nationaux et de nos soldats ont payé de leur vie leur héroïque dévouement à l'ordre et à la loi.

Il a fallu non seulement éteindre les barricades, mais faire le siège des maisons d'où pouvaient toutes sortes de projectiles, et dont les fenêtres étaient autant de meurtrières. Enfin, à quatre heures et demie la force armée était maîtresse de tous les points; la place aux OEufs et les rues environnantes étaient conquises sur l'insurrection.

Il nous a été impossible de connaître le nombre exact des victimes qui ont succombé dans cette lutte, tant du côté de la force armée et des gardes nationaux que des insurgés. Nous osons à peine dire qu'on élève le chiffre des morts et des blessés à près de cent. Nous espérons que de nouveaux renseignements feront connaître que ce chiffre est exagéré.

Les deux compagnies d'artillerie de la garde nationale sont celles qui ont eu le plus à souffrir. On nous assure que trois artilleurs ont été tués, soit par des projectiles

jetés du haut des maisons, soit par des coups de feu. Plusieurs ont reçu des blessures plus ou moins graves. Nous ne pouvons savoir ceux des morts et des blessés qui ont été transportés dans le sein de leurs familles, ni les cadavres qui sont restés ignorés sans doute dans les recoins de ce champ de bataille où les combattants occupaient des positions si diverses. Ce qui est certain, c'est qu'il était entré à sept heures du soir à l'Hôtel-Dieu, vingt-six personnes, dont douze blessées et quatorze mortes.

Parmi ces dernières, sont : un capitaine du 20^e léger, un fourrier du 20^e de ligne, six insurgés et un garde national ouvrier.

Cinq amputations ont été opérées. Parmi les victimes de la journée figure encore le chef de bataillon de l'un de nos régiments, qui a trouvé la mort près de la Grande Rue.

M. Bourrillon, commissaire de police, a reçu, en faisant les sommations près de la place aux OEufs, une blessure au bras qui a nécessité l'amputation.

La ville conternée n'a plus entendu, depuis quatre heures, que des coups de feu isolés, tirés par la plupart dans des maisons fouillées ou par les gardes nationaux qui déchargeaient leurs armes. Mais la confiance est loin de renaitre. La population songe avec anxiété à la barricade colossale restée debout à la place Castellane et défendue par plusieurs centaines d'insurgés. Cette barricade n'a pas été attaquée dans la journée, l'assaut n'ayant eu lieu qu'à des sentiments plus fraternels, les ouvriers qui s'y sont retranchés n'écourent que les conseils de la sagesse pour éviter à Marseille et à eux-mêmes de nouveaux et d'inutiles désastres!

On annonce que des troupes doivent arriver cette nuit de toutes les villes voisines pour renforcer la garnison. Un grand nombre d'arrestations ont été opérées.

Nous aurions bien des réflexions à ajouter au récit des incidents de cette journée de deuil et peut-être d'amères récriminations à exprimer; nous aimons mieux laisser se calmer les émotions d'un pareil moment, et remettre l'accomplissement de cette tâche à des jours moins troublés. Qu'il nous soit permis seulement aujourd'hui d'engager du fond de notre cœur nos concitoyens, de tous les partis, à la paix et à la concorde. Tous doivent comprendre qu'il serait impie et abominable de prolonger une lutte qui n'a ni cause ni objet, qui ne saurait profiter à personne, si ce n'est aux ennemis de la République et du nom français.

24 juin.

Les espérances que nous avions exprimées hier sur les scènes sanglantes qui ont eu lieu le 22, ne se sont malheureusement pas réalisées. Le langage de la raison n'a pu prévaloir et les insurgés n'ayant pas voulu céder, il a fallu de nouveau recourir à la force pour les déloger de leur dernière position, la formidable barricade qu'ils avaient construite à la place Castellane.

Hier matin à cinq heures, les troupes de ligne, la garde nationale, l'artillerie avaient été convoquées et ont cerné toutes les avenues qui conduisent au Grand-Chemin-de-Rome et à la place Castellane. L'artillerie de la garde nationale occupait le chemin de Rome, un canon était braqué contre la barricade en face de l'obélisque. Une dernière tentative a été faite auprès des révoltés par M. le préfet en personne, revêtu de son écharpe. Ce magistrat, à la tête de quelques officiers de la garde nationale et de la ligne, s'est avancé près de la barricade et a conjuré ceux qui la gardaient de renoncer à une résistance qui ne pouvait entraîner que de nouveaux désastres. Les exhortations de M. le préfet n'ont eu aucun succès après de ces hommes égarés, et force a été d'employer les moyens extrêmes.

C'est alors qu'un boulet de canon a été envoyé à la barricade, où il a pratiqué une énorme brèche. Aussitôt un bataillon du 32^e de ligne, qui arrivait d'Afrique, s'est précipité au pas de charge sur cette brèche, et les insurgés ont fui de tous les côtés en déchargeant leurs armes sur les assaillants. Au même moment, des coups de feu multipliés sont partis de toutes les fenêtres des dernières maisons du faubourg contre les soldats du 32^e, et ces décharges ont été fatales à ces braves militaires; deux d'entre eux sont tombés morts, deux ont été blessés. Dans la barricade, les émeutiers ont eu deux morts. Un de ces derniers portait l'uniforme de la compagnie du génie. Presque tous ceux qui défendaient cette position étaient étrangers à notre ville.

Une fois la barricade enlevée avec une bravoure extraordinaire, les soldats et les gardes nationaux ont retourné leurs feux contre les insurgés enfermés dans les maisons.

Deux gardes nationaux ont été blessés dans ce combat; au dire de la Gazette du Midi, l'un serait M. Tholozan, directeur de l'Asile des Aliénés; mais un ressemblance de noms a induit à erreur notre confrère; c'est le jeune M. Toulouzan, employé à la préfecture, qui a reçu un coup de feu. Nous annonçons avec plaisir que sa blessure n'est pas dangereuse.

Il fallait cependant déloger les révoltés des maisons qu'ils occupaient. Les sapeurs du 32^e ont enfoncé les portes à coups de hache, les soldats, malgré la résistance qui leur était opposée, ont monté les étages et fait de nombreuses arrestations. Plusieurs femmes armées de poignards et de pistolets ont été trouvées en compagnie des insurgés. Ceux-ci ont perdu plusieurs de leurs dans la lutte.

A partir de ce moment les hostilités ont cessé, et un terme a été mis à l'effusion du sang. Dans la journée les arrestations ont continué; une vive émotion régnait toujours dans la ville. Toutes les boutiques sont restées fermées.

On porte à environ 250 le nombre des arrestations. Une centaine d'insurgés qui avaient été déposés provisoirement au fort Saint-Jean, ont été embarqués hier au soir sur le Sésostris, et transportés au château d'If.

Indépendamment du bataillon du 32^e, il est arrivé à Marseille des troupes d'Aix et d'Arles. Le bataillon d'Arles, arrivé dans la journée, et qu'on a fait stationner à la place aux OEufs, théâtre récent d'une bataille meurtrière, a été accueilli avec une vive sympathie par le peuple de ce quartier, si maltraité la veille par les insurgés. Les soldats ont été de la part des habitants l'objet de toutes sortes d'attentions.

Le nombre des morts et des blessés de la journée du côté des insurgés, nous est encore inconnu.

Le chef de bataillon du 20^e, M. Parson, qu'on nous avait dit avoir succombé à la blessure reçue par ce brave officier à l'attaque de la barricade de la place aux OEufs, n'a pas perdu la vie. M. Parson est, à la vérité, dans un état qui laisse peu d'espoir de le sauver.

Rien n'annonce que les troubles doivent recommencer; tout le monde a l'espoir que la paix est décidément rétablie parmi nous. Il appartient désormais à la justice de lever le voile qui cache cette sombre éponge, et de venger la société si cruellement mise en péril pour des intérêts qui sont encore inconnus, mais qui, à coup sûr, ne pouvaient être cette question d'une heure de travail, qui n'a même jamais existé.

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône a fait afficher hier les proclamations et les arrêtés suivants :

PROCLAMATION.

Citoyens,

Les malheureux qui ont tué hier nos braves soldats s'ob-

tinent, malgré nos prières, à garder leurs barricades. L'autorité va agir vigoureusement. J'invite tous les curieux à ne pas circuler sur la voie publique pour éviter de grands malheurs.

Le préfet de la République, Emile OLLIVIER.

Marseille, le 23 juin 1848, cinq heures et demie du matin.

Le préfet des Bouches-du-Rhône arrête : Le club des montagnards est fermé. Défense absolue est faite aux citoyens qui le composent de se réunir de nouveau.

Le préfet de la République, Emile OLLIVIER.

Marseille, le 23 juin 1848, sept heures et demie du matin.

Le préfet des Bouches-du-Rhône, Vu l'affirmation du général Ménard Saint-Martin, que la tentative d'assassinat dont il a failli être victime a été appuyée par la compagnie dite compagnie Ricard; que, dans tous les cas, cette compagnie n'a pas rempli son devoir en ne défendant pas son général,

Arrête : La compagnie Ricard cesse d'exister à partir de la publication de cet arrêté. Dans vingt-quatre heures, les citoyens qui la composent devront remettre leurs armes à l'état-major; en cas de refus, ils seront passibles des peines prononcées contre les délinquants d'armes illégales.

Le préfet de la République, Emile OLLIVIER.

Marseille, le 23 juin 1848, à onze heures du matin.

Citoyens, Une dernière prière : les malheurs que nous avons à déplorer sont déjà irréparables; ne nous forcez pas à employer de nouvelles rigueurs. Je vous le demande au nom de ce que vous avez de plus sacré, au nom de la ville où vous êtes nés, au nom de vos femmes et de vos enfants, obéissez à la raison!

Le préfet de la République, Emile OLLIVIER.

Marseille, le 23 juin 1848, à une heure.

Une dépêche télégraphique, en date du 24 juin, annonce que l'ordre est entièrement rétabli à Marseille.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Le progressif cauchois, journal de Fécamp, annonce qu'une conspiration royaliste a été découverte à Paris. Ceci concorde, dit ce journal, avec le passage à Rouen, cette nuit, de trois jeunes gens qu'on suppose être les fils de l'ex-roi, et que la police poursuit sur la route de Caen qu'ils ont prise.

On lit à ce sujet dans le Journal de Rouen : Hier, à sept heures et demie, trois voyageurs mystérieux, au nombre desquels était un jeune homme portant un examen de sortie de l'école Polytechnique, sont arrivés par le chemin de fer de Paris.

Ils se sont rendus immédiatement à la poste aux chevaux, et ont donné 150 fr. pour faire le premier relais, annonçant qu'ils se dirigeaient vers Caen.

M. Dussard, prévenu par une dépêche de l'arrivée de ces personnages, a envoyé aussitôt le commissaire central à leur poursuite; mais déjà ils étaient loin, et l'on doute qu'il puisse les atteindre.

Un train spécial a été immédiatement dirigé sur le Havre, avec un ordre d'expédier à l'instant un bateau à

vapeur vers Caen, afin d'attendre l'arrivée de ces trois voyageurs, et pour que l'on s'empare de leurs personnes. Ces mystérieux personnages étaient hier le sujet des suppositions les plus diverses. Quelques personnes prétendaient que l'un d'eux n'était autre que le prince de Joinville.

— Rouen. — On écrit de Lyon, le 25 juin : Les nouvelles de Paris ont produit ici la plus vive émotion, mais tout est calme et tranquille.

— Somme (Amiens). — On lit dans le Courrier de la Somme : Deux mandats d'amener ont été lancés dans la journée : l'un contre le citoyen Lefèvre, ancien président du club démocratique, arrivé par le convoi du chemin de fer de deux heures et l'autre contre un individu qui excitait les ouvriers d'Amiens à marcher au secours de leurs frères de Paris.

— Notice biographique sur M. Singier, ancien directeur des théâtres de Lyon, etc., par Huré jeune, auteur d'ouvrages sur les prisons et hôpitaux de cette ville. Cet opuscule, dédié à Mansut; Paul Masgana et Porreau, galeries de l'Opéra; aux passagers Choiseul, du Commerce et de l'Opéra; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guymon et Charavay frères.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRÉÉES.

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. — Vente sur licitation, en deux lots : 1^o D'une Maison, sise à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, 6; 2^o Et d'une Maison de campagne, connue sous le nom de Leisir-Saint-Oise, sise à Presles, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), grande Rue. L'adjudication aura lieu le 5 juillet 1848, en l'audience des créées du Tribunal civil de la Seine.

Paris MAISON Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue de la Harpe, 283. — Vente aux enchères, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 juillet 1848, deux heures de relevée, en dix lots. D'une Maison, à Paris, rue de la Grande-Frèperie, 13; et rue de la Petite-Frèperie, 16; de deux Terrains, à Montmartre, avenue du cimetière, et de sept pièces de terre à Clichy, Saint-Ouen et Montmartre. Mises à prix des deux premiers lots, 12,000 francs; du troisième, 6,000 fr.; des sept derniers lots, 1,200 fr., 300 fr., 200 fr., 150 fr. et 100 fr. Produits, 1^o lot, 1,800 fr., 2^o lot, 2,600 fr., 3^o lot, 1,200 fr.; les sept derniers lots, 144 fr. 70 c. S'adresser à

M^e Marchand, Varin, Dyvrande, Mouillefarine, Guédon et Delacourte, avoués à Paris. (8118)

Paris TERRAINS Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. — Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des créées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 1^{er} juillet 1848. En quatre lots, susceptibles d'être réunis. 1^o D'un terrain sis à Clignancourt, commune de Montmartre, à l'angle de la Chaussée de Clignancourt et de la rue Lévayer, d'une superficie de 730 mètres carrés. 2^o D'un terrain sis audit Clignancourt, rue Biron, d'une superficie de 240 mètres carrés. 3^o D'un terrain sis à Clignancourt, rue Hortense, d'une superficie de 250 mètres carrés. 4^o Enfin d'un autre terrain, sis à Clignancourt, au coin des rues Lambert et Biron, d'une superficie de 740 mètres carrés. Mises à prix. Premier lot, 12,500 fr. Deuxième lot, 4,000 fr. Troisième lot, 4,000 fr. Quatrième lot, 12,400 fr. Total, 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e FOUSSIER, avoué poursuivant; 2^o A M^e ROUBO, avoué présent à la vente, à Paris, rue Richelieu, 47 bis. (8112)

Paris MAISON Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de la Harpe, 283. — Vente en l'audience des créées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 juillet 1848, une heure de relevée. D'une Maison sise à Paris, rue Maître-Albert, 3 ancien et 7 nouveau. Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2; 2^o A M^e AVIAT, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 25; 3^o A M^e COLLET, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 23; 4^o A M^e DEMANCHE, notaire, rue de Condé, 5. (8119)

Paris MAISON ET TERRAIN Etude de M^e PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 353. — Adjudication le jeudi 6 juillet 1848, au Palais-de-Justice à Paris. D'une grande Maison, terrain propre à bâtir et dépendances, le tout sis à Paris, rue Richelieu, 64 et 64 bis. Produit : 17,000 fr. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser audit M^e Pinson. (8107)

Paris GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M^e BLOT, avoué à Paris, rue de Grammont, 16. — Vente sur publications volontaires au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des créées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 1^{er} juillet 1848, à une heure de relevée. D'une grande Propriété, composée de quatre corps de bâtiments, terrain et dépendances, sise à Belleville, rue de Vincennes, 15, le mercredi 5 juillet 1848. Sur la mise à prix de 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e BLOT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16; 2^o A M^e GUIBET, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Thérèse, 2. (8114)

INVITATION AU MONDE ENTIER. GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER. Courses n^o 1.

12,000 souscripteurs à 5 livres sterling chacun. La partie intéressée pour laquelle le premier cheval aura été engagé recevra. Pour le second cheval. 20,000 Pour le troisième cheval. 10,000 Pour être partagé entre les parties engagées qui se seront retirées (starters). 10,000 Idem entre ceux qui ne se seront pas retirés (non-starters). 10,000

Courses n^o 2. 12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun. Premier cheval. 10,000 Second cheval. 5,000 Troisième cheval. 3,000 A partager entre les starters (ceux qui se seront retirés). 3,000 A partager entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés). 3,000

Courses n^o 3. 12,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun. Premier cheval. 4,000 Second cheval. 2,000 Troisième cheval. 2,000

Entre les starters (ceux qui se seront retirés). 2,000 Entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés). 2,000 Les personnes qui désireront s'assurer des chances dans l'une ou l'autre des courses énoncées ci-dessus sont priées de faire leur demande le plus tôt possible, attendu que la liste de chaque course sera close dès qu'elle aura été remplie. Le résultat des paris sera annoncé dans le Times, le Bell-*Life* et les journaux quotidiens de Londres. Afin de faciliter aux dames le moyen de prendre des actions, les certificats qui leur seront délivrés ne contiendront que des initiales, au choix des souscripteurs. Il ne sera fait droit à aucune demande si l'on n'y joint pas une traite. Les traites venant des pays étrangers pourront être payables à Londres; mais toutes les communications doivent être adressées à RICHARD NICHOLLS et JAMES PARKINSON, dans Temple-Square, à AYLESBURY, ANGLETERRE. Le troisième cheval sera décidé par le Bell-*Life*. Les prix seront payés tous les jours après la course, avec retenue de 10 pour 100 pour les frais. La course aura lieu à Doncaster, le 14 septembre 1848. Afin de prévenir la fraude aucun certificat de souscription ne sera réputé véritable à moins que la lettre d'envoi ne porte le timbre de la poste d'Aylesbury. Les souscripteurs qui désireront envoyer des billets de banque feront bien de les couper en deux parties, expédiées par des courriers différents. (999)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, SOCIÉTÉ Place de la Bourse, n^o 8, à Paris. BIGOT ET C^e, TARIF DES ANNONCES, SOCIÉTÉ PLACE DE LA BOURSE, 8.

DANS LES JOURNAUX CI-APRÈS DÉSIGNÉS : LE JOURNAL DES DÉBATS, LE CONSTITUTIONNEL, LE SIÈCLE, LE NATIONAL, L'UNION, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LA GAZETTE DE FRANCE, L'ESTAFETTE, LE DROIT, LE COMMERCE, LA RÉFORME, LA RÉPUBLIQUE, LA PATRIE, LA LIBERTÉ ET LE CORSAIRE.

Table with columns for newspaper names (e.g., LIBRAIRIE, INDUSTRIE, RÉPUBLIQUE PATRIE LIBERTÉ CORSAIRE MESSAGER) and their respective advertising rates per line or per month.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Les Annonces-Affiches sont comptées sur le caractère de six points; leur hauteur se mesure sur ce caractère, et les annonces anglaises ligne pour ligne. Toute fraction de ligne est comptée comme ligne entière. Les commandes de réimpression, l'abondance des Annonces ou autres causes imprévues feront éprouver quelque retard aux insertions, ce retard ne pourra jamais être un motif de résiliation ni donner lieu à aucune indemnité.

La Compagnie se charge également des Annonces à insérer dans les journaux des DÉPARTEMENTS et de l'ÉTRANGER. Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, par la Cour d'appel de Paris.

Enregistré à Paris, le 27 juin 1848, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.